

La remise en état des sites éoliens

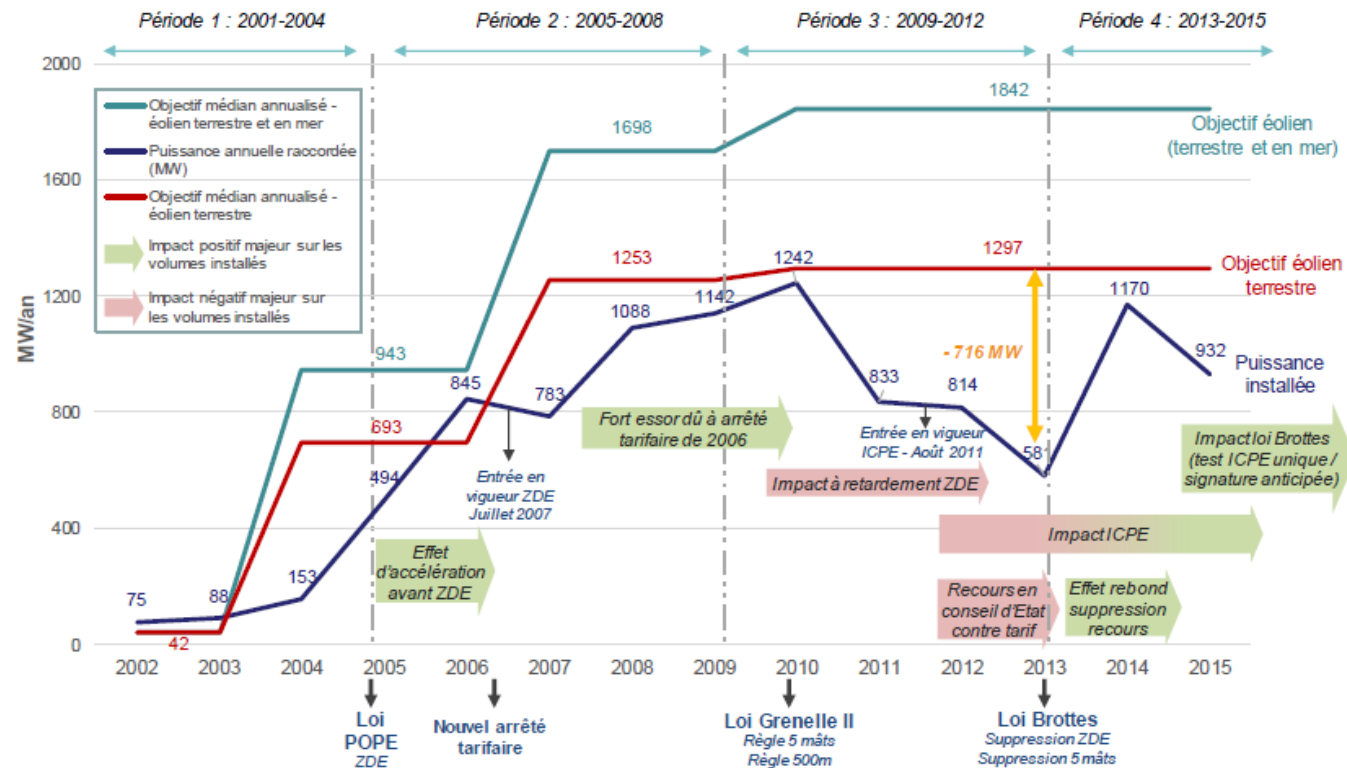


Figure 5 : Comparaison entre les objectifs annuels d'éolien installé et le réalisé, et mise en évidence des impacts positifs et négatifs majeurs sur les volumes

La filière éolienne française se développe véritablement à compter de 2005 de telle sorte que la question de la remise en état des sites de production constitue un enjeu actuel majeur compte tenu de la durée de vie moyenne des éoliennes (20-25 ans)

Intégration des éoliennes dans le régime des Installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article L. 553-1 c. env. issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2
- Décret n°2011-984 du 23 août 2011 inscrit les éoliennes à la nomenclature des installations classées : les parcs éoliens sont pour l'essentiel soumis au régime de l'autorisation (mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 m)
- Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553 -3 c. env.

La remise en état doit être organisée dès la procédure d'autorisation

I – L'OBLIGATION DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE

A – La portée du démantèlement et de la remise en état

B – Le responsable du démantèlement et de la remise en état

II – LES MODALITES DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE

A – La programmation du démantèlement et de la remise en état

B – La mise en œuvre du démantèlement et de la remise en état

I - A – LA PORTÉE DU DÉMANTÈLEMENT

Art L. 515-46 du code de l'environnement impose le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'article R. 515-106 indique que ces opérations comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Cette disposition renvoie à un arrêté du ministre chargé de l'environnement la fixation des conditions techniques de remise en état.

L'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Les opérations de démantèlement et de remise en état supposent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Certains exploitants préfèrent démanteler complètement le site (Voir, par exemple, le repowering par la société Quadran sur le site éolien de Goulien ou celui par la société Kallista sur le site de Plouyé).

Le juge administratif accepte le maintien des réseaux cablés (CAA, Nantes, 5e chambre, 5 Avril 2019 – n° 18NT01762 - 18NT01879 - 18NT01880).

I - B – LE RESPONSABLE DE LA REMISE EN ÉTAT

- Article L515-46 du code de l'environnement : le démantèlement et la remise en état du site incombent à l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, à la société mère.

Dérogation par rapport au droit commun des installations classées qui exige un comportement fautif de la société mère pour engager sa responsabilité au titre des obligations de mise en état.

L'article L. 512-17 du code de l'environnement prévoit, en effet, que lorsqu'une entreprise est en liquidation judiciaire, le préfet, le ministère public ou le liquidateur judiciaire peut intenter une action en justice vis-à-vis de la société mère, soit ici la société qui détient plus de la moitié du capital de la société en liquidation judiciaire, visant à lui imputer tout ou partie du financement des mesures de remise en état du site en fin d'activité si cette dernière a commis une faute caractérisée qui a contribué à l'insuffisance d'actif de sa filiale.

L'article R. 515-101 III du code de l'environnement perturbe toutefois la lecture de l'article L. 515-46 en disposant que « *Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article [L. 233-3](#) du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article [L. 512-17](#) » ». Cette disposition – parce qu'elle est réglementaire – ne peut être considérée comme atténuant la portée de l'article L. 515-46.*

Art. L. 512-21 du code de l'environnement : Procédure du tiers demandeur qui permet à un tiers avec l'accord de l'Etat et de l'exploitant de prendre en charge la remise en état. En principe, dispositif prévu pour permettre aux aménageurs d'organiser la remise en état d'un site dont l'affectation doit évoluer mais possible dans le domaine éolien si repreneur.

II - A – LA PROGRAMMATION DU DÉMANTÈLEMENT ET DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le démantèlement et la remise en état du site sont organisées dès la procédure d'autorisation

La programmation administrative :

- la demande d'autorisation environnementale doit comprendre les conditions de remise en état du site (art. R. 181-13 4° c. env.)
- l'arrêté d'autorisation environnementale comporte les conditions de remise en état et fixe les prescriptions requises en la matière (arts L. 181-12 et R. 181-43. - 4°)
- Le propriétaire et les autorités locales sont consultés sur la remise en état du site en fin d'activité (arts. L. 512-6-1 et D181-15-2 11°). Pour le juge administratif, même les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont créées les voies d'accès sont concernés (CAA 18 Décembre 2018, req. n°17LY02686).

La programmation financière : la constitution de garanties financières

Art. R. 515-101-I du code de l'environnement : pas de mise en service de l'installation sans constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site.

C'est l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation qui fixe le montant de ces garanties.

Arrêté du 26 août 2011 : garanties financières fixées à 50.000 € par éolienne avec réactualisation tous les 5 ans. Le juge administratif n'a jamais remis en question les sommes proposées par cet arrêté ministériel (CAA Nantes, 5e chambre, 5 Avril 2019 – n° 18NT01762 - 18NT01879 - 18NT01880 : « *Il n'est pas établi que ce montant, en prenant en compte les bénéfices liés à la revente des matériaux, serait excessivement faible et ne pourrait pas être fixé de manière forfaitaire. Dès lors, les demandeurs ne sont pas fondés à soutenir que le préfet était tenu d'écarter l'annexe I précitée en raison de son illégalité* »).

Les garanties financières doivent être conservées tout au long de l'activité (Article L. 515-46 du code de l'environnement)

Si l'exploitant est défaillant, le Préfet peut mettre en œuvre d'importants moyens de contraintes, outre les poursuites pénales qui peuvent être exercées et notamment :

- consignation par la contrainte des sommes prévues ;
- suspension de l'exploitation
- amende de 15.000 € et astreinte journalière de 1.500 € au plus

Tout nouvel exploitant potentiel devra justifier de ces mêmes garanties s'il souhaite reprendre un site déjà en activité (Art. R. 515-104 c. env.).

Il appartient au Préfet de libérer les garants lorsqu'il constate que la remise en état du site est intervenue (arts. R. 516-5 à R. 516-6 c. env.) soit, à l'inverse de les actionner en cas de défaillance de l'exploitant (art. R. Art. R. 515-102 c. env.).

La position officielle du Gouvernement consiste, pour sa part, à considérer que l'essentiel du coût du démantèlement des éoliennes terrestres est lié aux frais de mobilisation des outils de grutage nécessaires à ces opérations et que le coût réel n'excède pas les montants correspondant aux garanties financières exigées. Il relève aussi que la part croissante des matériaux recyclables contribuera à abaisser le coût final du démantèlement (<https://ppe.debatpublic.fr/> - Débat public programmation pluriannuelle de l'énergie, réponse du 16 août 2018). Il n'est donc pas question d'augmenter le montant les garanties financières.

II - B – LE CONTRÔLE DU DÉMANTÈLEMENT ET DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les opérations de démantèlement et remise en état du site se déroulent dans des conditions classiques au regard du droit des installations classées :

- Notification par l'exploitant un mois au moins avant la date prévue avec information des mesures à réaliser ;
- Récépissé du préfet qui peut imposer des mesures supplémentaires;
- Contrôle des travaux par un inspecteur : procès-verbal de récolement ou prescriptions supplémentaires ;
- Transmission du procès-verbal aux autorités locales et au propriétaire.

Possibilité pour le préfet d'imposer à l'exploitant « à tout moment, même après la remise en état du site » les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'environnement (art. R. 515-107-IV).

Pouvoir classique dans le droit des installations classées sauf hypothèse de prescription trentenaire de la charge financière des obligations de remise en état organisée par la jurisprudence (CE, 8 juillet 2005 Société Alusuisse-Lonza-France, req. n°247976 ; CAA Douai, 28 mai 2015, req. n° n°13DA02130).

En cas de défaillance de l'exploitant dans la mise en œuvre desdites mesures ou en cas de disparition de celui-ci, le Préfet peut faire usage des pouvoirs de contrainte dont il dispose en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure, consignation d'office,...).

En dernier recours, le représentant de l'Etat pourra actionner les garanties financières constituées ou la société mère,

Je vous remercie pour votre attention et votre traduction

Pierre CAMBOT